

**fixant pour l'année 2024 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)**

du 20 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2024 sont les suivants :

Taux de logements vacants par district, Canton de Vaud (en chiffres arrondis)

Districts	2021	2022	2023	Moyenne 2021-2023
Aigle	2.3	1.6	1.57	<b>1.82</b>
Broye-Vully	2.1	1.8	1.51	<b>1.83</b>
Gros-de-Vaud	1.2	1.1	0.89	<b>1.07</b>
Jura-Nord vaudois	1.6	1.4	1.21	<b>1.42</b>
Lausanne	0.8	0.6	0.61	<b>0.66</b>
Lavaux-Oron	1.4	1.0	0.92	<b>1.11</b>
Morges	1.0	1.0	0.83	<b>0.95</b>
Nyon	1.3	1.1	1.22	<b>1.21</b>
Ouest lausannois	1.5	1.3	0.46	<b>1.07</b>
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.3	1.2	1.16	<b>1.21</b>
<b>Canton</b>	<b>1.3</b>	<b>1.1</b>	<b>0.98</b>	<b>1.14</b>

<sup>2</sup> Pour l'année 2024, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les districts de Lausanne et Morges ;
- s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les six districts suivants : Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lavaux - Oron, Nyon, Ouest lausannois et Riviera-Pays- d'Enhaut ;
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les deux districts suivants : Aigle et Broye - Vully.

<sup>3</sup> Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 décembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*

Date de publication : 12 janvier 2024